

ARRÊTÉ MUNICIPAL 26.06.20

Commission Communale de Sécurité
GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
7 rue de Lorraine – 57 rue Gabriel Peri à Maisons-Alfort
Etablissement de type R et de catégorie 3

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2212-1 et L 2212-2),
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R 143.41 et R 143.42),
VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité réunie le 1^{er} juin 2026,
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du public, il est nécessaire de prescrire l'exécution des travaux et le respect des diverses prescriptions énoncées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions suivantes émises par la Commission Communale de Sécurité pour les établissements recevant du public devront être exécutées :

1. Assurer l'ouverture des exutoires de désenfumage des deux escaliers du bâtiment A,
2. Faire vérifier le certificat de ramonage des deux chaufferies et fournir les attestations,
3. Fournir le rapport de contrôle d'étanchéité des installations gaz, et dans l'attente, leur interdire leur utilisation,
4. Assurer le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et l'éclairage d'ambiance dans l'ensemble de l'établissement,
5. Supprimer les éléments décoratifs situés dans le réfectoire de la maternelle,
6. Assurer la vacuité des cheminements des interclasses (interdire les bureaux dans le cheminement),
7. Interdire tout obstacle des issues de secours de l'ensemble du groupe scolaire,
8. Fermer la porte du local réserve dans le préau du bâtiment A (sport),
9. Interdire l'utilisation des multiprises,
10. Fournir les attestations de formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie pour l'ensemble du groupe scolaire,
11. Tenir à jour le registre de sécurité.

ARTICLE 2 - La Directrice de l'établissement est le Responsable unique de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans le centre. Elle est chargée de veiller à la bonne application des prescriptions du présent arrêté dans les plus brefs délais, de prendre toutes mesures de prévention de sauvegarde et d'informer si nécessaire le propriétaire des interventions ou travaux à réaliser.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée par voie administrative. Ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale

Fait à Maisons-Alfort, le 18 juin 2026



R. Maria

Romain MARIA

Maire de Maisons-Alfort

Conseiller Régional d'Ile-de-France

MIS EN LIGNE LE 24.06.2026

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).